



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
Rhône

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA VALLEE DE LA CHIMIE

**autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, KEM ONE, RHODIA OPÉRATIONS
Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-
FONS ;**

**de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPOT PÉTROLIER DE LYON, de
l'ENTREPOT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHONE
à LYON 7^{ème} ;**

**et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et RHÔNE
GAZ à SOLAIZE**

Cahier des recommandations

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Prescrit le : 21 avril 2015

par arrêté préfectoral n°2015078-0001

Approuvé le : 19 OCT. 2016

par arrêté préfectoral n° 69-2016-10-19-001

Table des matières

| | |
|---|---|
| Titre I – Dispositions générales..... | 3 |
| Titre II – Recommandations relatives aux logements existants et aux projets en zone verte (carte urbanisation existante et carte urbanisation future)..... | 4 |
| Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation..... | 4 |
| Article 1 – Usages des espaces publics ouverts..... | 4 |
| Article 2 - Usages des terrains nus..... | 4 |

Titre I – Dispositions générales

D'après l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations relatives aux logements existants et aux projets en zone verte (carte urbanisation existante et carte urbanisation future)

Pour les logements existants situés en zone verte de la carte réglementaire dédiées à l'urbanisation existante et pour les projets situés en zone verte de la carte réglementaire dédiées à l'urbanisation future, il est recommandé d'assurer la protection des occupants des bâtiments face aux effets auxquels ils sont exposés.

Pour connaître l'objectif de performance permettant de prendre en compte le risque, il convient de se reporter aux cartes dédiées aux objectifs de performance.

Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Article 1 – Usages des espaces publics ouverts

Là ou cela n'est pas prescrit par le règlement, il est recommandé d'implanter des panneaux d'information indiquant la conduite à tenir en cas d'alerte.

Pour les zones affectées par l'aléa toxique, une mutualisation des espaces de confinement peut être recherchée.

Article 2 - Usages des terrains nus

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et là ou cela n'est pas interdit par le règlement, de ne pas permettre les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public.